



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de  
**SCHIFFLANGE**

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL  
**Séance du 29 août 2025**

Présents: Carlo Feiereisen, bourgmestre.  
Marc Spautz, échevin.  
Nadine Kuhn-Metz, échevine.  
Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé: Rizo Agovic, échevin.

N° 134/25

Objet:

**Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la  
Commune de Schiffflange - avenue de la Libération**

---

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la Commune de Schiffflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que l'ANF (l'Administration de la nature et des forêts) procédera d'urgence à l'enlèvement sécurisé d'un nid de frelons dans la Commune de Schiffflange en date du 08 septembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la durée de l'intervention en question ne dépasse pas 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation en date du 08.09.2025 de 12.00 heures jusqu'à 14.00 heures comme suit :

Article 1

**Route barrée (C2a) :**

Avenue de la Libération (tronçon de l'immeuble n°62 jusqu'à l'immeuble n°125).

## Article 2

### **Circulation interdite (C2) :**

- Rue des Mines
- Avenue de la Libération (tronçon à partir de la jonction avec la rue de Drusenheim en direction de Esch jusqu'à l'immeuble n°62)

## Article 3

### **Déviations :**

- Direction Esch-Neudorf vers Schiffflange :
  - o rue d'Esch / rue Michel Noël / rue Belle-vue / rue de la Montagne / avenue de la Libération
- Direction Schiffflange vers Esch :
  - o rue de Drusenheim / rue du Moulin / Esch-Lallange

## Article 4

### **Stationnement interdite (C18) le 08/09/2025 de 12h00 à 14h30 :**

- Stationnement interdit sur tous les emplacements devant l'immeuble 8, rue Basse

## Article 5

### **Bus TICE :**

5 arrêts de bus supprimés le 08/09/2025 à partir de 12h30 jusqu'à 14h30, à savoir :

- 2 arrêts de la rue d'Esch (arrêts Millchen des 2 côtés)
- 3 arrêts de l'avenue de la Libération (arrêts Huele Wee des 2 côtés et arrêt provisoire Stadhaus direction Esch-Schiffflange)

Les passagers seront déviés vers les arrêts de bus se situant dans la rue du Moulin et vers l'arrêt provisoire dans la rue Basse qui seront desservis par les bus TICE durant cette période.

## Article 6

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement de l'intervention.

## Article 7

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 8

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.  
Pour extrait conforme.  
Schiffflange, le 03 septembre 2025

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



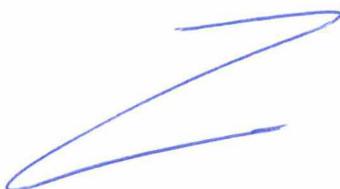
CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 29 août 2025 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 03 septembre 2025.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

